

# Association Moutier Trail: Statuts

## DENOMINATION ET SIEGE

---

### ARTICLE 1

« Moutier Trail » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans confession.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Moutier, dans la partie francophone du Canton de Berne. Sa durée est indéterminée.

## BUTS

---

### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Organisation de manifestations sportives liées entre autre à la course à pieds : « Moutier Trail Marathon », « Les 12 heures du Parcours Pédestre Prévôtois », « Le kilomètre vertical du Graiterie », etc...
- Promotion et développement d'activités sportives principalement dans la région de Moutier et ses environs.

## RESSOURCES

---

### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- 1) De la finance d'inscription des participants aux manifestations sportives ;
- 2) Des dons ;
- 3) Du sponsoring ;
- 4) Des subventions privées ou publiques ;
- 5) De toutes ressources autorisées par la loi.

## MEMBRES

---

### ARTICLE 5

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes se reconnaissant dans l'atteinte des buts définis par l'art. 3.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

---

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

## ASSEMBLEE GENERALE

---

### ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. A la demande du comité ou de 1/5ème des membres, elle peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

### ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Elit les membres du Comité ;
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Approuve le budget ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- Nomme un voire des vérificateur(s) aux comptes ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.

### ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

## ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il en est de même pour les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

## ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée.

# COMITE

## ARTICLE 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## ARTICLE 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## ARTICLE 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement.

## ARTICLE 15

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## ARTICLE 16

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, hormis lors du premier exercice.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 18 février 2016 à Moutier.

Au nom de l'association :

Le Président

Hervé Solignac

Le Caissier

Michel Generelli

Remplace la version des statuts précédente daté du 18 février 2016 et toutes les antérieures.